

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt- trois, le 12 décembre à 14 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BASSIGNAC LE HAUT (Corrèze), dûment convoqués le 30 novembre 2023 se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur TURQUET Jean-Claude, Maire.

**Présents :** M. CHASSAGNE David, M. RAMOND Patrick, M.TURQUET Jean-Claude, M. GARRELOU Romain Mme VERNAC Christiane, M. CULETTO Daniel, M. LAFARGE David, M. LAVESQUE Guy,  
M. CHALLEAT Bernard formant la majorité des membres en exercice.

**Absent Excusés :** Mme BENAZECH Annick (procuration à M. Patrick RAMOND)

**M. David CHASSAGNE** a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

**Approbation du Procès Verbal** du Conseil Municipal du 15 septembre à l'unanimité.

### Délibération N° 2023-34

<b>OBJET :</b> Définition des zones d'accélération ENR
--

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

Vu l'annexe de la présente délibération

#### **Monsieur le Maire**

**présente** la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

**Précise** les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
- concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

**demande** au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 21 décembre 2023.

**précise** que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal **APPROUVE** la cartographie et définit les parcelles citées en annexe comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune et **DONNE** tout pouvoir à monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur Garrelou précise que pour que la rédaction projet de panneaux photovoltaïques (3 ha) au sol débute, l'entreprise demande une délibération du conseil municipal précisant que la commune ne s'oppose pas à son projet. M. Ramond explique que la population du Sirieix se pose des questions sur ce projet et y est plutôt opposée. Les conseillers aimeraient avoir de plus amples informations sur les moyens de limiter l'emprise de telles installations sur le territoire de la commune et surtout de ne pas « ouvrir une porte » où s'engouffreraient d'autres promoteurs pour des projets plus importants. M. Ramond doit prendre contact avec une commune où un tel projet a été réalisé afin d'en mesurer les tenants et aboutissants. La question sera programmée au prochain conseil municipal.

### **Délibération N° 2023-35**

<b><u>OBJET</u> :   Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif principal 2023</b>
---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 hors emprunts et Restes A Réaliser. Pour 2023 ces dépenses s'élevaient à 86 000 €.

La Commune a la possibilité d'engager sur le budget principal et en section d'investissement la somme maximale de : 21 500 € au chapitre 21 Immobilisations corporelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### **Délibération N° 2023-36**

**OBJET : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif Assainissement 2024**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que préalablement au vote du budget primitif Assainissement 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023. Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget Assainissement 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 hors emprunts et Restes à Réaliser.

Pour 2023 ces dépenses s'élevaient à 25 317 €.

La Commune a la possibilité d'engager sur le budget Assainissement et en section d'investissement la somme maximale de : 6 329 € au chapitre 21 Immobilisations corporelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement du budget Assainissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### **Délibération N° 2023-37**

**OBJET : Tarifs Municipaux année 2024**

#### **1) LOCATION SALLE POLYVALENTE 2023**

Associations de la Commune	gratuit
Personnes domiciliées et (ou) propriétaires dans la commune	✓ 150,00 €
Location vaisselle	✓ 0,50 €/couvert
Personnes domiciliées hors de la Commune	✓ 300,00 € pour le week-end sans la cuisine
	✓ 400.00 € avec la cuisine
Réunion	✓ 120.00 €

Une caution de 1 500,00 € sera demandée pour toute location de la salle.

Une caution de 200,00 € sera demandée pour le ménage de la salle.

## **2) TARIFS LOYERS LOGEMENTS ET PARTICIPATIONS DIVERSES 2023**

	LOYER	EAU
Appartement Escurotte	320.00 €/mois	Pour la participation d'eau, il sera facturé 50 m <sup>3</sup> d'eau par an sur la base du tarif de la SAUR

## **3) TARIF LOCATION CAVEAU COMMUNAL 2023**

La location du caveau communal est mis à disposition gratuitement pour une durée maximum de un an.

## **4) TARIF COLUMBARIUM**

20 ans : 400 €                      40 ans : 600 €                      60 ans : 800 €    jardin souvenir gratuit

## **5) CONCESSION CIMETIERE**

Place double 250 x 250 = 150 €

Place simple 150 x 250 = 100 €

## **6) ASSAINISSEMENT**

Abonnement : 62.00€

M3 consommé : 0.80 €

Redevance Modernisation Réseaux de Collecte : 0.25 €

## **7) TARIFS LOYER GARAGES MUNICIPAUX ANNEE 2024**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer le prix du loyer de chaque garage communal à 30.00 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal prend acte qu'il faut renouveler la vaisselle car il manque des assiettes et verres. Il sera donc nécessaire de mieux faire l'inventaire lors de la location. M. Garrelou propose de faire appel systématiquement et à tour de rôle aux conseillers pour faire l'inventaire avant et après les locations. Il se propose de contacter les fournisseurs de vaisselle pour compléter le stock.

## Délibération N° 2023-38

**OBJET : majoration des heures complémentaires pour les agents administratifs à temps non complet**

Le conseil municipal,

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel administratif peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire ,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

et après en avoir délibéré, **Décide :**

**Article 1 :** La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel administratif.

**Article 3 :** Les agents administratifs titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire . Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 4 :** Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

**Article 5 :** Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

**Article 6 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 7 :** La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2024.

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

**Prévision voirie 2024** : Monsieur le Maire informe que la voirie dans le village d'Ymons est en mauvais état et qu'il faut intervenir rapidement. M. Garrelou précise qu'il y a aussi des travaux à faire au village de la Geneste.

M. Ramond et M. le Maire prendront contact avec Corrèze Ingénierie pour faire établir des devis.

### **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

### **l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Corrèze est nécessaire pour le vote de cette décision**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité par agent	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	<b>800</b>	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Bassignac le Haut au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire de la Commune.

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, adopte le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés, **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**La délibération sera votée définitivement après l'avis du comité technique.**

**Travaux cimetière** : M. Le Maire présente le devis de l'entreprise RIVIERE TP pour réaliser un drainage dans le nouveau cimetière afin de régler le problème d'infiltration d'eau dans les caveaux. Le Conseil Municipal accepte le devis.

**Repas des anciens** : sur proposition de M. Lafarge, le Conseil Municipal choisit M.DUBIEN pour préparer le repas des anciens le 11 février 2024. Les conditions pour être invité sont les mêmes que les années précédentes avec au minimum 61 ans. Il conviendrait d'inviter les présidents des associations et les employés communaux.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire déclare la séance close à 18h

Le Secrétaire David CHASSAGNE

Le Maire Jean-Claude TURQUET